



**PRÉFET  
DU PAS-DE-  
CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement des  
Hauts-de-France**

Service Risques  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 Lille

Lille, le [voir signature]

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/02/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **COPALIS INDUSTRIE**

BP 239  
62200 Boulogne-Sur-Mer

Références : 2026.02.18\_COPALIS Le Portel\_INSP ESP\_RAPPVI  
Code AIOT : 0007000788

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2026 dans l'établissement COPALIS INDUSTRIE implanté 220 RUE DU PETIT PORT 62480 Le Portel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COPALIS INDUSTRIE
- 220 RUE DU PETIT PORT 62480 Le Portel
- Code AIOT : 0007000788
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est situé en zone portuaire de Capécure à Le Portel. Il est implanté sur un terrain de 15 480 m<sup>2</sup>. Son voisinage comprend des bâtiments ou terrains industriels en activité ou non.

L'établissement est autorisé par arrêté préfectoral du 20/01/2010 au titre des rubriques 2221-1, 2240-1, 2260-1, 2730 et 2731 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation du 23/04/2014.

La société COPALIS INDUSTRIE fabrique sur son site 4 grands types de produits :

- un hydrolysate protéique,
- de la poudre aromatique de poisson,
- des ingrédients marins destinés à la diététique, la cosmétique ou les arômes,
- les farines et les huiles de poisson.

Le site relève de la directive IED pour son activité de transformation des sous-produits animaux et/ou des coproduits alimentaires, la rubrique ICPE concernée est 3650.

### **Thèmes de l'inspection :**

- Équipement sous pression

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Dossiers des équipements – systèmes frigorifiques	Autre du 23/07/2020, article A7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Suivi avec PI (IP, RP)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Conditions d'assemblage	Code de l'environnement du 28/12/2016, article 557-14-3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Compétence du personnel	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Contenu des plans d'inspection	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Equipements dont le niveau de sécurité est altéré	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L.557-29 et R.557-14-4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
8	Fréquence des inspections périodiques sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	(NF E 32020) Mode d'exploitation	Norme du 01/12/1996, article 6.1.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	de générateur de vapeur			
10	Conditions d'utilisation, respect de la notice	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
11	(NF E 32020) Mode d'exploitation de générateur de vapeur	Norme du 01/12/1996, article 6.1.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Conformité des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2016, article 557-60	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi en service des équipements sous pression fait l'objet de plusieurs non-conformités et remarques. Il est nécessaire de solder ces constats dans les meilleurs délais afin d'assurer une exploitation conformément à la réglementation.

Dans l'hypothèse où les actions correctives n'auraient pas été réalisées ou justifiées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des appareils à pression

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b>  Article 6 III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
<b>Constats :</b>

L'exploitant a fourni une liste des équipements qu'il exploite. Sur la forme celle-ci n'est pas conforme car il manque le régime de surveillance. De plus, sur le fond il manque des informations dans certaines lignes ainsi que les équipements suivants\* :

- tuyauterie d'arrivée gaz : PS 1b - DN 150 environ
- vases d'expansion :
  - Aquasystem n° Z8552423 - PS 8b - Vol 100I - année 2023
  - Aquasystem n° Z8552424 - PS 8b - Vol 100I - année 2023
- un groupe froid : marque FRIGOPLUS n°343/23 - PS25b - année 2023

Au-delà de ces équipements, d'autres équipements pouvant être également soumis au suivi en service ont été vus sans que toutes les informations nécessaires n'aient pu être relevées pour l'affirmer (manque de donnée sur la PS, le volume ou le type de fluide contenu). Il conviendra de justifier si ces équipements sont soumis ou non aux dispositions du suivi en service de l'AM du 20/11/2017.

Il s'agit notamment des équipements suivants\* :

- réservoir de poussée situé sur tuyauterie dont les informations n'ont pu être relevées
- échangeur d'air "italien" situé à l'entrée (ext) dont les caractéristiques n'ont pu être relevées
- les climatiseurs dont les informations n'ont pu être relevées
- un vase d'expansion vert dont les informations n'ont pu être relevées

Enfin les informations portées dans la liste concernant 3 groupes froid ne sont pas complètes et ne permettent pas de les identifier correctement ni d'avoir connaissance des dates de suivi réglementaires les concernant.

*\* Le relevé d'équipements non recensés ne se veut pas exhaustif. Il a été établi en fonction des lieux-visités, des indications fournies par l'exploitant et de l'accessibilité des équipements.*

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Non Conformité n°1 :** Les listes d'équipements présentées ne sont pas conformes, certaines informations sont manquantes (cf. plus haut).

**Non Conformité n°2 :** Plusieurs équipements soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 ne sont pas recensés dans la liste 6.III (cf. plus haut)

**Remarque n°1 :** Il convient de fournir les caractéristiques des équipements susceptibles d'être soumis aux dispositions relatives au suivi en service des équipements sous pression (volume, pression de service, fluide contenu, type d'équipement) mentionnés ci-dessus. Le cas échéant, il sera nécessaire d'en tirer les conséquences appropriées quant au suivi des équipements concernés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 2 : Dossiers des équipements – systèmes frigorifiques**

**Référence réglementaire :** CTP Systèmes Frigorifiques du 23/07/2020, § A7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dossier d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Les dossiers sont tenus, par l'exploitant, à disposition de l'Autorité administrative compétente chargée de la surveillance des appareils à pression, des organismes habilités et des personnes en charge de l'inspection périodique.

L'ensemble des documents des récipients et tuyauteries qui forment un système frigorifique peut être regroupé dans un même dossier d'exploitation. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier d'exploitation est composé de deux dossiers ou deux parties (au choix de l'exploitant de faire un ou 2 dossiers par système) :

#### A.7.1 Partie fabrication

Les éléments communs du dossier de fabrication du système frigorifique figurent dans le tableau ci-dessous.

Ensemble CE : Schéma frigorifique ou synoptique du système frigorifique sous pression donnant toutes les informations et repérages nécessaires et utiles pour les contrôles en exploitation, Déclaration de conformité CE ou UE de l'ensemble signée par le fabricant, Notice d'instructions de l'ensemble, rédigée en langue française, Cf. § B 6.1, liste des accessoires de sécurité (fabricant, marque, modèle, tarage ...).

Installation : Schéma frigorifique ou synoptique du système frigorifique sous pression donnant toutes les informations et repérages nécessaires et utiles pour les contrôles en exploitation, Déclaration de conformité CE ou UE de l'équipement signée par le fabricant, Notice d'instructions de l'équipement, rédigée en langue française, Cf. § B 6.1, Liste des accessoires de sécurité (fabricant, marque, modèle, tarage ...), ...

Récipients ou tuyauteries « anciennes réglementations françaises » : Schéma frigorifique ou synoptique (par exemple le P&ID - Piping and Instrumentation Diagram)<sup>9</sup> du système frigorifique sous pression donnant toutes les informations et repérages nécessaires et utiles pour les contrôles en exploitation., Cf. § B 6.1, Etat Descriptif, Liste des accessoires de sécurité (fabricant, marque, modèle, tarage ...), ...

#### A.7.2 Partie exploitation

Il est rappelé que l'exploitant doit disposer d'une liste de l'ensemble de ses équipements (récipients fixes et tuyauteries) soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 en reprenant les dispositions de l'article 6.III de cet arrêté (cf. Fiche Technique n°7).

Pour le suivi en service l'exploitant ouvre et renseigne un dossier comprenant des équipements suivis selon le présent Cahier Technique Professionnel comportant notamment et lorsque requis :

- la preuve de dépôt ou la copie de la (ou des) déclaration(s) de mise en service transmise(s) à l'autorité administrative compétente ainsi que de son (leur) récépissé le cas échéant ;
- pour les équipements soumis à Déclaration de Mise en Service, la liste du personnel reconnu apte à la conduite par l'exploitant (cf. article 5 - Titre II - AM 20 novembre 2017) ;
- le plan d'inspection ;
- le compte rendu de vérification initiale avant la mise en service ;
- les comptes rendus d'inspections périodiques ;
- les comptes rendus d'examens complémentaires, le cas échéant ;
- le titre d'habilitation des personnes (de l'établissement ou de l'entreprise prestataire) qui ont réalisé la vérification initiale et les inspections périodiques ;
- les attestations de requalification périodique ;
- les certificats de réglage des pressostats HP identifiés comme accessoires de sécurité ;

- un registre (qui peut être unique pour un système frigorifique) où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives :
  - o aux différents contrôles (VI ; IP ; RP ; Examens complémentaires) ;
  - o aux incidents
  - o aux événements (remplacement de soupape, test de pressostats...)
  - o aux réparations ou modifications ;
- le dossier d'intervention, le cas échéant, comportant :
  - o la déclaration de conformité selon l'AM du 20/11/2017 si l'intervention est Notable ;
  - o l'attestation de conformité selon l'AM du 20/11/2017 si l'intervention est Non Notable (cf.Fiche Technique n°10).

**Constats :**

Les dossiers des groupe froid suivant ont été examinés.

Pour le groupe froid dit "groupe froid glace ancien", marque FRIGOPLUS n°417/19, année 2020, PS 16b (BP) 23b (HP), gaz R290 :

Ont été vues les pièces suivantes : notice, PID de l'installation, documentation relative aux soupapes de sécurité, déclaration de conformité CE.

Les documents relatifs au suivi réglementaire, notamment plan d'inspection rédigé conformément à l'annexe I du CTP systèmes frigorifiques sous pression, PV de visite initiale, registre, comptes rendus d'inspections périodiques, n'ont pas été présentés.

Pour le groupe froid dit "groupe froid glace nouveau", placé en surélévation, marque FRIGOPLUS n°343/23, année 2023, PS 25b (HP) 16b (BP), gaz R290 :

Ont été vues les pièces suivantes : notice, déclaration de conformité CE, documentation relative aux soupapes de sécurité, PID de l'installation, plan d'inspection non signé.

Les documents relatifs au suivi réglementaire, notamment PV de visite initiale, registre, comptes rendus d'inspections périodiques, n'ont pas été présentés. De plus le plan d'inspection présent au dossier n'a pas été signé par l'exploitant.

Les dossiers des équipements susmentionnés ne sont pas complets.

Pour les groupes froid susmentionnés ainsi que 2 autres groupes froid de marque PROFROID pour lesquels les informations portées à la liste 6.III n'étaient pas complètes, l'exploitant a d'ores et déjà justifié la programmation d'une mission d'organisme habilité pour la régularisation de l'ensemble de leur suivi réglementaire.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Non conformité n° 3 :** Pour les équipements susmentionnés, les dossiers d'exploitation doivent être complétés conformément aux dispositions du CTP Systèmes Frigorifiques ou de l'article 6.I de l'AM du 20/11/2017.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Suivi avec PI (IP, RP)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Suivi avec plan d'inspection
<b>Prescription contrôlée :</b>  Article 13  I. Lorsqu'un équipement fait l'objet d'un suivi selon un plan d'inspection, ce plan définit les actions minimales de surveillance à réaliser pour qu'un équipement fasse l'objet d'un examen complet dans l'intervalle séparant deux requalifications périodiques ou l'intervalle entre la mise en service et la première requalification périodique, pour les équipements soumis à cette opération de contrôle. Dans le cas où le plan prévoit des contrôles non destructifs, il précise leur nature, leur localisation, leur étendue et la période maximale entre deux contrôles.  Un examen est considéré comme étant complet s'il permet une surveillance effective, selon des critères d'acceptabilité prédéterminés, de l'ensemble des modes de dégradation réels et potentiels pouvant affecter l'équipement. Il tient compte des conditions de conception et de fabrication de l'équipement mentionnées dans la notice d'instructions, des conditions de son exploitation, de l'environnement dans lequel il est utilisé, et des résultats des examens antérieurs, en particulier l'évaluation des dégradations éventuelles mises en évidence, qu'elles soient liées à sa fabrication ou à son exploitation. Les critères d'acceptabilité sont adaptés au caractère qualitatif, semi-quantitatif ou quantitatif des informations intervenant dans la détermination de la période maximale entre les contrôles et de leur nature contribuant à l'examen complet, et aux incertitudes affectant ces informations.  Un plan d'inspection couvre un équipement individuel ou un lot d'équipements ayant des caractéristiques de fabrication et des conditions d'exploitation homogènes.  II. Le plan d'inspection comporte un examen visuel régulier des accessoires de sécurité, des accessoires sous pression, ainsi que des dispositifs de régulation et de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3.
<b>Constats :</b>  Pour les deux groupes froid FRIGOPLUS n°417/19 et n°343/23, mentionnés au point de contrôle 2, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les documents relatifs à leur suivi réglementaire (voir pièces manquantes identifiées au point de contrôle 2).  Pour les équipements susmentionnés l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation des contrôles réglementaires prévus au cahier technique professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression (plan d'inspection, visite initiale, inspection périodique).  Néanmoins pour les groupes froid susmentionnés ainsi que 2 autres groupes froid de marque PRO-FROID pour lesquels les informations portées à la liste 6.III n'étaient pas complètes, l'exploitant a d'ores et déjà justifié la programmation d'une mission d'organisme habilité pour la régularisation de l'ensemble de leur suivi réglementaire.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>

<b>Non conformité n° 4</b> : justifier de la régularisation du suivi réglementaire des groupes froid tel que prévu par le cahier technique professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression du 23 juillet 2020.
<b>Type de suites proposées</b> : Avec suites
<b>Proposition de suites</b> : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais</b> : 1 mois

#### N° 4 : Conditions d'assemblage

<b>Référence réglementaire</b> : Code de l'environnement du 28/12/2016, article 557-14-3
<b>Thème(s)</b> : Risques accidentels, Conditions d'assemblage
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Article R557-14-3 I.-Les équipements sont convenablement assemblés entre eux.</p> <p>Les éléments ci-après sont indiqués à titre de contexte et n'ont pas de valeur réglementaire : La bonne pratique et la littérature (Guide du dessinateur industriel, hachette technique, A. Chevalier) retiennent qu'il est nécessaire que la vis ou le goujon dépasse de leur écrou de 2 pas au minimum pour assurer une bonne répartition des contraintes. Ces documents retiennent également la nécessité d'utilisation de rondelles pour éviter de marquer les pièces, ce qui peut engendrer des amorces de dégradation. Dans la même idée le couple de serrage doit être respecté selon prescriptions des fabricants (montage, joint, présence de rondelle / graisse, caractéristiques mécanique de la boulonnerie : notamment filés roulés ou usinés, etc.).</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite de terrain il a été constaté qu'un certain nombre de brides d'assemblage d'équipements est montée avec des goujons en prise partielle sur les écrous. Il s'agit notamment de la soupape SOCOFRI n° 00205991/97 et de la soupape voisine dont le numéro n'a pas pu être relevé.</p> <p>Certains assemblages d'accessoires sous pression ne sont pas réalisés selon les règles de l'art.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>Non conformité n°5</b> : les assemblages sont à reprendre selon les règles de l'art, à savoir au moins 3 à 4 filets dépassants.</p>
<b>Type de suites proposées</b> : Avec suites
<b>Proposition de suites</b> : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais</b> : 1 mois

#### N° 5 : Compétence du personnel

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5
<b>Thème(s)</b> : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Article 5</p> <p>I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches.</p> <p>Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger.</p> <p>Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.</p> <p>II. - L'exploitant fournit les moyens humains et matériels nécessaires aux opérations de contrôle.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Au vu de ses caractéristiques, le réservoir d'air Pauchard dont le dossier a été consulté est soumis à déclaration de mise en service. Or, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la reconnaissance d'aptitude à la conduite pour cet équipement.</p> <p>L'exploitant ne dispose pas de la reconnaissance d'aptitude à la conduite de ses équipements sous pression les plus importants imposée à l'article 5.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>Non conformité n°6 :</b> Pour certains équipements soumis à déclaration de mise en service, établir la reconnaissance d'aptitude à la conduite du personnel prévue à l'article 5.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 6 :** Contenu des plans d'inspection

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Suivi avec plan d'inspection</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Article 13</p> <p>I. - Lorsqu'un équipement fait l'objet d'un suivi selon un plan d'inspection, ce plan définit les actions minimales de surveillance à réaliser pour qu'un équipement fasse l'objet d'un examen complet dans l'intervalle séparant deux requalifications périodiques ou l'intervalle entre la mise en service et la première requalifikation périodique, pour les équipements soumis à cette opération de contrôle. Dans le cas où le plan prévoit des contrôles non destructifs, il précise leur nature, leur localisation, leur étendue et la période maximale entre deux contrôles.</p> <p>Un examen est considéré comme étant complet s'il permet une surveillance effective, selon des critères d'acceptabilité prédéterminés, de l'ensemble des modes de dégradation réels et poten-</p>

tiels pouvant affecter l'équipement. Il tient compte des conditions de conception et de fabrication de l'équipement mentionnées dans la notice d'instructions, des conditions de son exploitation, de l'environnement dans lequel il est utilisé, et des résultats des examens antérieurs, en particulier l'évaluation des dégradations éventuelles mises en évidence, qu'elles soient liées à sa fabrication ou à son exploitation. Les critères d'acceptabilité sont adaptés au caractère qualitatif, semi-quantitatif ou quantitatif des informations intervenant dans la détermination de la période maximale entre les contrôles et de leur nature contribuant à l'examen complet, et aux incertitudes affectant ces informations.

Un plan d'inspection couvre un équipement individuel ou un lot d'équipements ayant des caractéristiques de fabrication et des conditions d'exploitation homogènes.

II. - Le plan d'inspection comporte un examen visuel régulier des accessoires de sécurité, des accessoires sous pression, ainsi que des dispositifs de régulation et de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3. [...]

IV. - Le plan d'inspection est établi selon les guides professionnels ou cahiers techniques professionnels approuvés, listés en annexe 2, ou selon d'autres guides ou cahiers techniques professionnels approuvés par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle. Tout nouveau guide ou cahier technique professionnel et toute modification de guide ou cahier technique professionnel existant sont établis en accord avec le guide professionnel reconnu mentionné au 2° de l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement. [...]

**Constats :**

Lors de la consultation des dossiers il a été constaté que le plan d'inspection du groupe froid marque FRIGOPLUS, n°343/23, n'a pas été signé par l'exploitant. De plus le plan d'inspection présenté ne comportait pas le PID de l'installation ni le schéma des zones normalement prises en glace.

Le plan d'inspection de l'équipement susmentionné ne respecte pas les exigences prévues au chapitre A.8 et au PI générique (annexe I) du cahier technique professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Non conformité n° 7 :** pour l'équipement susmentionné, compléter et signer le plan d'inspection conformément aux dispositions du cahier technique professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression du 23 juillet 2020.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 7 :** Equipements dont le niveau de sécurité est altéré

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/07/2013, article L.557-29 et R.557-14-4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Exploitation d'un équipement dont le niveau de sécurité est altéré

**Prescription contrôlée :**

Article L.557-29

L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré.

R.557-14-4

[...]

Il retire du service dans des délais tenant compte des dangers associés tout équipement dont le niveau de sécurité est non satisfaisant, dont l'aptitude au service n'est pas ou plus assurée dans les conditions d'utilisation prévues, ou pour les équipements sous pression nucléaires s'il ne garantit plus la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1.

**Constats :**

Lors de la visite de terrain il a été constaté que le sécheur de l'unité farine hydrolysée présentait des fuites de vapeur au niveau de son alimentation.

Le sécheur susmentionné ne répond pas aux exigences de bon état d'entretien et d'usage prévu au L.557-29 du code de l'environnement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Non conformité n° 8 :** l'exploitant doit mettre en place les actions correctives visant à ne pas exposer son personnel aux fuites de vapeur.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 8 :** Fréquence des inspections périodiques sans PI

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15

**Thème(s) :** Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection

**Prescription contrôlée :**

Article 15

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

-1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est

<p>porté au plus à 4 ans ;  -2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;  Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,  Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.</p> <p>II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage.</p> <p>III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.  [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Pour certains équipements vus lors de l'inspection et non repris dans la liste 6.III , tels qu'indiqués au point de contrôle n°1, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la réalisation des inspections périodiques.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>Non conformité n° 9 :</b> l'exploitant doit régulariser les équipements en réalisant les inspections périodiques prévues à l'article 15.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 9 :** (NF E 32020) Mode d'exploitation de générateur de vapeur

<p><b>Référence réglementaire :</b> Norme du 01/12/1996, article 5.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prescriptions relatives aux vérifications</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le personnel intervenant doit vérifier à chaque mise en service des installations le bon réglage des dispositifs de sécurité ; et, pour chaque risque principal provoquer réellement le défaut correspondant. Ces vérifications sont effectuées de préférence en provoquant l'arrêt et le verrouillage du ou des équipements de chauffe concernés.  Il doit également à une périodicité compatible avec la sécurité de fonctionnement des installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- vérifier visuellement, et au moins toutes les deux heures, en chaufferie, le bon fonctionnement de l'ensemble de l'installation thermique et en particulier des équipements dont les paramètres ne sont pas pris en compte par les dispositifs de sécurité ;</li> <li>- vérifier visuellement, et au moins toutes les deux heures, en chaufferie, la cohérence des infor-</li> </ul>

mations de mesure ;

- vérifier visuellement, au moins toutes les deux heures, l'état des installations de distribution des combustibles et, dans le cas des combustibles gazeux commerciaux, effectuer simultanément une vérification olfactive. Dans le cas d'une chaufferie gaz pour laquelle la détection automatique est rendue obligatoire par la réglementation, les fuites éventuelles de gaz doivent être détectées par un dispositif spécifique comportant au moins un capteur par générateur et par zone où le gaz est susceptible de s'accumuler. Le seuil d'alerte de ce dispositif doit être réglé à une valeur inférieure ou égale à 20 % de la limite inférieure d'explosivité et doit faire l'objet d'un report d'alarme spécifique suivant les principes du paragraphe 5.1 ;
- effectuer périodiquement :
  - la purge et la chasse méthodique des bouteilles et indicateurs de niveau des équipements de la chaufferie ;
  - les purges et chasses de chaudières ;
  - les purges de toutes les tuyauteries de liaison aux équipements de sécurité.

Cette périodicité est de préférence journalière ; elle peut néanmoins être adaptée en fonction de la qualité du traitement d'eau, des résultats des analyses d'eau, et de la capacité des installations de traitement d'eau.

Ces vérifications, leurs horaires, ainsi que leurs résultats, doivent être systématiquement consignés sur le cahier de quart.

**Constats :**

Lors de la consultation du dossier de la chaudière CH1, qui est exploitée selon la norme NF E 32.020, il a été constaté que le cahier de quart présenté ne répond pas à l'exigence : il manque des informations relatives aux interventions comme exigé par la prescription.

Le formalisme du cahier de quart prévus par la norme NF E 32.020 n'est pas respecté.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Remarque n° 2 :** le cahier de quart est à établir conformément aux exigences de la norme NF E 32.020 afin d'y consigner les différentes interventions, notamment les contrôles semestriels et annuels.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 10 :** Conditions d'utilisation, respect de la notice

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Article 4

I. - L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué.

Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier

celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées.
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors du contrôle de la chaudière CH1 il a été constaté que le suivi des eaux de chaudière n'est pas réalisé tel que prévu par le constructeur dans la notice. En effet, il a été relevé des valeurs de pH nettement inférieures aux minimales requises, à savoir jusqu'à 7.5 pour un seuil minimum de 11. Il n'a pas non plus été identifié quelles actions correctives avaient été mises en place pour corriger cette déviation de la qualité des eaux sur le pH.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>Non conformité n° 10 :</b> l'exploitant doit respecter les dispositions relatives à la qualité et au suivi des eaux définies par le constructeur dans la notice et mettre en œuvre les actions correctives adéquates pour respecter ces dispositions.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 11 : (NF E 32020) Mode d'exploitation de générateur de vapeur**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Norme NF E 32020 du 01/12/1996, article 6.1.3.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prescriptions relatives aux contrôles – Contrôles</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>6.1.3.3 Contrôles</p> <p>Les dispositifs de réglage, de régulation, de signalisation et de sécurité doivent être contrôlés au moins une fois par semestre, par des spécialistes indépendants du personnel effectuant les vérifications journalières.</p> <p>Toutefois, si un générateur est demeuré à l'arrêt pendant une durée d'au moins six mois consécutifs, cette périodicité est portée à un an.</p> <p>Dans tous les cas, les dispositifs de réglage, de régulation, de signalisation et de sécurité doivent être contrôlés, au moins une fois tous les douze mois, en présence d'un représentant d'un organisme de contrôle reconnu. Ce contrôle doit également porter sur la possibilité d'intervention rapide du personnel.</p> <p>Les contrôles des capteurs de sécurité et des capteurs de dérive doivent être exécutés en provoquant réellement les défauts qu'ils sont chargés de détecter.</p> <p>La date des contrôles ainsi que leurs résultats doivent être consignés dans le registre d'entretien.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Au jour de l'inspection aucun retard n'a été constaté, les derniers tests SPHP ayant été réalisés en novembre 2025. Cependant lors du contrôle du dossier de la chaudière CH 1, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du respect des précédents contrôles semestriels et annuels.</p>

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
<b>Remarque n° 3 :</b> Établir toute action permettant de prévenir de futures déviation vis à vis des périodicités de contrôle des tests semestriels et annuels prévus au 6.1.3.3 de la norme NF E 32/020.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 12 : Conformité des équipements**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/12/2016, article 557-60
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Retrait du marché
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 173-1 à L. 173-12, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait de :</p> <p>1° Mettre à disposition sur le marché, stocker en vue de sa mise à disposition sur le marché, installer, mettre en service, utiliser, importer ou transférer, en connaissance de cause, un produit ou un équipement soumis au présent chapitre ne satisfaisant pas aux exigences essentielles de sécurité mentionnées à l'article L. 557-4 ou n'ayant pas été soumis à la procédure d'évaluation de la conformité mentionnée à l'article L. 557-5 ;</p> <p>2° Exploiter un produit ou un équipement lorsque les opérations de contrôle prévues à l'article L. 557-28 ont conclu à la non-conformité du produit ou de l'équipement ;</p> <p>3° Délivrer une attestation de conformité lorsque la procédure d'évaluation prévue à l'article L. 557-5 n'a pas été respectée ;</p> <p>4° Ne pas satisfaire dans le délai imparti aux obligations prescrites par une mise en demeure prise au titre du présent chapitre ;</p> <p>5° Paralyser intentionnellement un appareil de sûreté réglementaire présent sur le produit ou l'équipement ou aggraver ses conditions normales de fonctionnement.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la consultation du dossier du réservoir Pauchard il a été constaté que celui-ci était protégé par une soupape ATM. Les soupapes de marque ATM mises sur le marché depuis le 30 novembre 2013 font l'objet d'un rappel suivant les termes de l'arrêté du 6 mars 2025 (portant retrait du marché et rappel de soupapes de sécurité de la marque ATM Instruments). Leur exploitation est donc interdite.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
<b>Remarque n°4 :</b> Il est nécessaire de remplacer cette soupape dans les plus brefs délais.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois